

**DEMANDES DE DÉROGATIONS MINEURES**  
en vertu de l'article 45 de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.

L'audience aura lieu le mercredi 5 février 2020, à compter de 13 h,  
à la salle du Conseil (The Chamber), rez-de-chaussée, Place-Ben-Franklin,  
101, promenade CentrepoinTE

**Dossier n<sup>os</sup> :** D08-02-19/A-00368, D08-02-19/A-00369  
**Propriétaire(s) :** Debbie Catton  
**Emplacement :** 536 (534), avenue Melbourne  
**Quartier :** 15 – Kitchissippi  
**Description officielle :** partie du lot 25 (Ouest de l'avenue Melbourne), plan enregistré 4R-32248  
**Zonage :** R3R  
**Règlement de zonage :** 2008-250

**OBJET DES DEMANDES :**

La propriétaire a présenté des demandes d'autorisation (D08-01-19/B-00405 et D08-01-19/B-00406) qui, si elles sont approuvées, auront comme effet de créer deux parcelles distinctes. La propriétaire souhaite démolir la maison et le garage existants et construire deux maisons isolées proposées, une sur chaque nouvelle parcelle, conformément aux plans déposés auprès du Comité. Les deux parcelles ne seront pas conformes aux exigences du Règlement de zonage.

**DISPENSE REQUISE :**

Pour aller de l'avant, la propriétaire demande au Comité d'accorder les dérogations mineures au Règlement de zonage qui sont décrites ci-après :

A-00368 : 534, av. Melbourne, partie 1 du plan 4R-32248 joint aux demandes, une maison isolée proposée

- a) Permettre la réduction de la largeur du lot à 9,15 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 12 mètres.
- b) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure à 0,91 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'au moins 1,2 mètre.

A-00369 : 536, av. Melbourne, partie 2 du plan 4R-32248 joint aux demandes, une maison isolée proposée

- c) Permettre la réduction de la largeur du lot à 9,15 mètres, alors que le règlement exige une largeur de lot minimale de 12 mètres.
- d) Permettre la réduction du retrait de la cour latérale intérieure à 0,91 mètre, alors que le règlement exige un retrait de cour latérale d'au moins 1,2 mètre.

**LES DEMANDES** indiquent que la propriété fait actuellement l'objet des demandes d'autorisation D08-01-19/B-00405 et D08-01-19/B-00406 en vertu de la *Loi sur l'aménagement du territoire*.